

Lettres patentes
 Qui ordonnent une fabrication de gros deniers
 blancs de tant et de tels prix y mentionnés
 et recy lesdits le prix du marc d'argent qui sera
 apporté les monnoyes a proportion de la
 Loy

Du 26 Juillet 1386
 JEAN par la Grace de Dieu
 Roy de France a veu a veu et de
 Poivre les Quatre de Noire monnoyes
 salut et Dilection, comme naguere
 nous par nos grande et bonne delibon
 de notre Conseil et de nos Prelats Barons
 et autres gens de bonne Vie et de
 notre Royaume en Consideration
 auec tres grande plainte et flaine
 que par eux et par le Commun
 peuple de tout notre Royaume sou-
 ueniens a notre ^{ouy} Connoissance

pour la cause des mutations qui tant
de fois et si souvent pour le
fait de nos Guerres et pour la
tutelle et deffense de notre Royau.
ont esté faites au fait de nos
monnoyes, dont tres forment nous
a despit de plain, et a fin que jectes nos
monnoyes, puissent et deussent bonement
à longuement demeurer et durer
en forme et constant, ^{ou} jullyz notre
Conseil et de Relata et ceux de
bonnes vieus de sundittes tant pour
La tutelle et deffense de notre dit
Royau, comme pour supporter
les tres grandes et innumerables miseres
qui nous a conservé et bonient faire
tant pour le fait de nos Guerres
comme pour nous et pour tout
notre peuple de bonne Volonté
et certaine science nous luy avons
accordé certaines subsides et d'ingls
ils tenoient et euidient estre bien

valables et solvables en tout
 ce qui nous seroit mestier pour
 Les ^{causes} temps de sursdite, Pourquoy nous
 Destors par Deliberation de nostre Conseil
 et de nosseignateurs Barons et Gene-
 raux de nosseignes villes de nostre Royaume
 de sursd. et alcur Requiesce ordonnances
 et avons voulu et ordonné estre
 faite bonne et forte monnoye sur Supplie
 Le pied de monnoye et. si Comme
 mande. vous a avons par nos lettres
 a que fait la este, et pour ce
 qu'elles subside ne peuvent estre
 de si grande valeur et revenu Comme
 mestier a present avons de a notre
 peuple pour les tres grandes
 et innombrables miseres souffertes
 Comme dit est, et qui bounnement
 notre honneur et au profit de
 nous et de nostre peuple ne peuvent
 estre trouvez si hastement et
 prestement ^{Financier} convenables

telles et si grandes quantités
Comme mestier est a present
pour faire ce que dit est sans
faire mutation de nos Monnoyes
Savoir. vous faisons que nous
partra grande et bonne deliberation
de notre Conseil ^{en} et depuis sur toutes
les choses dessus. Consideration et pour
plus brievement resister et contrister
^{avec pouvoir a la} mauvaise volonte de nos
^{ennemis} ~~ennemis~~ avons voulu et
ordonné, voulons et ordonnons
par ces presentes de notre autorité
Royale que nous contristants
quelconques ordonnances ou
Convenances faites par nous et
par autres a quelconques personnes
tant d'Egypte comme autres
quelles qu'elles soyent. lors
fasse faire et ouvrir en Chacune
nos monnoyes gros deniers
Blancs a trois deniers et

Loy nommé argent le Roy
 et seront de fin solz trois
 deniers de pain au marc de
 Paris en ouvrant sur le
 pied de monnoye quarantieme
 deniers en semblable ^{forme} que ceux
 que l'on fait apres en mettant
 en juon telle difference comme
 bon vouldra semblera; et auront
 cours pour huit deniers tournois
 la piece. Comme ceux de present
 en tirant de ce marc d'argent dix huit tournois
 et en donnant a tous Changeurs
 et Marchands de Chaucy marc
 d'argent allayé a trois deniers de
 Loy dix argent le Roy sera
 Dixes dix solz tournois et
 de tout autre marc d'argent
 allayé a trois deniers fix liures
 dix solz tournois et de
 tout marc d'argent blanc en
 vaisselle et fautes hors de notre
 Royaume fix liures quinze solz

Tournois et de tout marc d'argent
allués a 18 g. 5. 6. Tournois
Si vous mandons et loytemene
Enjoignons, a Vous & a Chacun de
vous que lanton et sans delay
Ces lettres avec ^{toutes les usances usages} par toutes et
Chacune de nos dites monnoyes
vous faites faire jeurs gros
Deniers blancs du prix et auoy
que dessus En dis endonnem aux
ouvriers et monnoyers et salaire
pour ouvrage et monnoyage comme
bon vous semblera de toutes les
choses dessus dites et Chacunes d'elles
faire a Vous et a Chacun de
vous donnons plein pouvoir autorité
et mandement special par les Tenens
de ces presentes, ^{Si gardes que en jeurs avoir et auoy n'ait aucun tort} Donner le 16 juillet
1356. ainsi Signé par le Roy en son
Conseil yvo.